

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000498-101

DATE : 11 JUIN 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE POULIN, J.C.S.

JEFFREY ROSEN

Demandeur

c.

GAIAM, INC.

Défenderesse

JUGEMENT

1. LA MISE EN SITUATION

[1] Jeffrey Rosen (« Rosen »)¹ qui, à l'été 2009, s'est procuré une bouteille d'eau en aluminium commercialisée et vendue par Gaiam, inc. (« Gaiam »), prétend, dans sa requête en autorisation intentée en janvier 2010, avoir été trompé par cette entreprise qui annonçait que son produit ne contenait pas de particules de bisphénol A (« BPA »), matière chimique qui serait entre autres susceptible de créer des problèmes de santé chez les utilisateurs.

JP1504

¹ L'utilisation du nom dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

[2] Par le biais d'un recours collectif qu'il initiait alors, il priait le Tribunal de lui accorder une compensation, comme il souhaitait en obtenir une pour les personnes qu'il entendait représenter.

[3] Avant même que Gaiam ne produise sa défense, les parties ont cependant conclu une entente dans le but de mettre fin au litige, transaction dans laquelle cette dernière souligne toutefois ne reconnaître aucune responsabilité en regard de ce que Rosen lui reproche, spécifiant en outre qu'elle pose ce geste dans le but de satisfaire sa clientèle et de conserver sa réputation. Elles demandent maintenant au Tribunal d'en approuver le contenu.

[4] Comme le recours n'a pas encore été autorisé, le Tribunal doit d'abord s'assurer que les critères applicables en semblable matière sont rencontrés. Il vérifiera de plus, dans le cadre de la même audience, s'il y a lieu d'entériner ce document de même que les annexes qui lui sont présentés.

2. L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[5] C'est l'article 1003 du *Code de procédure civile* qui prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'un tel recours soit accueilli. Elles y sont énoncées comme suit :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[6] En exerçant sa compétence, le tribunal saisi d'une requête en autorisation doit examiner, à la lumière des allégations qui y sont contenues ainsi que des pièces sur lesquelles elle se fonde, dont le règlement lui-même, si les critères qui y sont prévus sont respectés, le fait que les parties aient convenu de régler à l'amiable leur différend ne modifiant en rien ce principe, enseigne la jurisprudence constante.

a) le recours soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[7] Les principales questions de fait qui sont présentées concernent les représentations que Gaiam, entreprise dont l'image est associée au mode de vie sain et écologique de même qu'aux choix environnementaux responsables, aurait faites aux consommateurs relativement à l'absence de produits toxiques, soit plus particulièrement de traces d'une composante de plastique, plus particulièrement appelée bisphénol A (« BPA »), dans les bouteilles qu'elle avait mises en marché et visées par le présent recours.

[8] En l'espèce, Rosen, qui en a acquis une à l'été 2009, aurait subséquemment découvert que tel n'était pas le cas. Rosen, qui nie le bien-fondé de cette allégation, soutient par ailleurs être en droit d'obtenir une compensation, prétention avec laquelle Gaiam se montrait alors en total désaccord.

[9] Parallèlement au dossier qui nous concerne, en octobre 2009, deux recours collectifs similaires, intentés aux États-Unis, ont connu un dénouement heureux, un règlement homologué par le tribunal compétent ayant mis un terme aux litiges qu'ils avaient créés. À l'instar de l'issue que ces causes ont connue, le différend existant entre les parties en l'instance a également fait l'objet d'un compromis.

[10] À la lumière de l'exposé des circonstances entourant la présente affaire et résumées ci-haut, il appert que les questions relatives au débat présentement soumis au Tribunal, qui sont faciles à cerner, ont, de toute évidence, le même fondement.

[11] Aussi ce dernier, qui est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire une analyse plus poussée de cet aspect du dossier, déclare-t-il que la première condition de l'article 1003 C.p.c. est remplie.

b) les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[12] Dans le cadre du recours qui lui est présenté, la requête, à laquelle il faut ajouter les modalités auxquelles la transaction réfère, a pour but d'indemniser les personnes qui ont acheté la bouteille d'eau visée en l'instance.

[13] Compte tenu du contexte plus haut établi, le Tribunal estime que le critère auquel réfère l'article 1003 b) C.p.c. est satisfait sans qu'il soit nécessaire d'en traiter davantage, d'autant plus que, en vertu de la transaction conclue entre les parties, la bouteille qui est offerte aux membres du groupe en remplacement de celle qu'ils ont acquise avant le 31 décembre 2010, est celle de la « *nouvelle génération de produit* » maintenant mis en vente à un coût supérieur.

c) la composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du C.p.c.?

[14] Il appert de la requête en autorisation que le recours est intenté pour tous les résidants canadiens et, alternativement, pour tous les résidants du Québec, qui ont acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée ou vendue par Gaiam ou pour le compte de cette dernière, et ce, avant le 31 décembre 2010. La description des personnes touchées a été redéfinie dans le cadre de la transaction intervenue en l'instance afin de mieux refléter encore le contexte spécifique de l'affaire concernée.

[15] Quoiqu'il en soit de ce qui précède, la preuve révèle que les membres du groupe sont dispersés partout au Canada, est-il besoin de le préciser.

[16] Il découle de ce constat qu'il serait évidemment peu pratique, sinon absolument impossible, de les retracer tous. En conséquence, il s'avère inutile d'examiner plus longuement ce volet du dossier dont le Tribunal s'estime satisfait de la présentation.

d) Rosen est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[17] Rosen s'est procuré le type de bouteille discuté dans le cadre du présent recours en août ou en septembre 2009 pour un prix approximatif de 15 \$ chez Chapters, détaillant ayant sa place d'affaires sur la rue Sainte-Catherine ouest, à Montréal, province de Québec. Qu'il ait entrepris les démarches nécessaires pour que la requête en autorisation soit entendue convainc le Tribunal de l'intérêt qu'il y porte.

[18] S'il avait dû en débattre de façon contradictoire, Rosen aurait possédé la connaissance requise pour le faire.

[19] Le Tribunal convient par conséquent que ce dernier est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe identifiés dans le cadre de l'entente signée entre les parties.

3. L'APPROBATION DE L'ENTENTE

[20] En l'instance, non seulement le Tribunal doit-il être convaincu que la transaction qui lui est présentée pour approbation est juste, équitable et conçue dans le meilleur intérêt des membres du groupe, mais il doit également évaluer d'autres facteurs, les probabilités de succès du recours, l'importance et la matière de la preuve administrée, les conditions qui ont prévalu pour y arriver, la recommandation et l'expérience des

avocats, le nombre et la nature des objections à son homologation, la bonne foi des parties de même que l'absence de collusion en faisant partie².

[21] Le Tribunal est satisfait des représentations que les avocats ont formulées concernant ces éléments de même que de la preuve qu'ils ont déposée au dossier.

[22] Les parties se sont par ailleurs entendues quant aux termes d'une *Convention de règlement*³, sans admission toutefois relativement au bien-fondé du recours, étant par ailleurs entendu qu'il n'a comme objectif que d'y mettre fin.

[23] Plus précisément, dans le cadre de ce règlement, outre la définition de « *Membre du groupe* » qu'elles ont prévue, les parties se sont mises d'accord pour instaurer un programme d'échange selon lequel Gaiam permettra, entre autres, aux consommateurs qui, pendant une période donnée, ont acheté une telle bouteille d'eau en aluminium, d'en recevoir une autre en remplacement, soit celle de la version améliorée du produit qui est, en conséquence, vendue à un prix supérieur à celui pour lequel ils avaient acquis la « *première génération* ».

[24] La transaction, qui portait sur un achat d'une valeur de 15 \$ à l'époque, est juste, équitable et conçue dans le meilleur intérêt des membres du groupe, estime le Tribunal, d'autant plus que personne ne s'est présenté pour faire valoir quelque réserve que ce soit relativement au règlement proposé, les avocats des parties ayant pour leur part porté l'attention du Tribunal sur les pièces les plus pertinentes au dossier de même que présenté un compte rendu du résultat obtenu à ce jour et découlant de la publicité ayant entouré les questions pertinentes à la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre l'intimée Gaiam, Inc. (« Gaiam ») pour fins de règlement seulement;

[26] **ACCORDE** au requérant, Jeffrey Rosen, le statut de représentant des personnes (un « Membre du groupe » et, collectivement, les « Membres du groupe ») décrites comme suit :

« Tous les résidents canadiens qui ont acheté une bouteille d'eau en aluminium fabriquée par Gaiam ou pour son compte ou encore vendue par Gaiam ou un revendeur des produits de Gaiam avant le 31 décembre 2010. Gaiam, les membres de son personnel, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle Gaiam a une participation majoritaire sont exclus du groupe, tout comme les représentants légaux, les héritiers, les successeurs ou les ayants cause de toute pareille personne exclue »;

² *Richer c. Banque Nationale du Canada* (2010) QCCS 2142, par. 31.

³ Pièce P-3.

[27] **DÉCLARE** que la *Convention de règlement* intervenue entre les parties, de même que ses annexes, soit la pièce R-1, est valable, équitable, raisonnable de même que conçue dans le meilleur intérêt des *Membres du groupe* et qu'elle constitue une convention de règlement au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[28] **DÉCLARE** qu'un avis raisonnable de l'audience portant sur la requête présentée en l'instance et sur la possibilité de s'objecter à la *Convention de règlement* a été donné aux *Membres du groupe*;

[29] **APPROUVE** la *Convention de règlement*, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de même que les coûts et les frais engagés à l'égard du règlement et de la poursuite contre Gaiam au Québec par Me Jeff Orenstein qui se chiffrent à 75 765,00 \$ CAN plus TPS et TVQ, et **ORDONNE** que ce montant soit versé dans les trente (30) jours du prononcé du présent jugement;

[30] **DÉCLARE** que l'intégralité de la *Convention de règlement* (y compris son préambule et ses annexes) fait partie intégrante du présent jugement et **ORDONNE** en conséquence aux parties ainsi qu'aux *Membres du groupe*, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions cette convention, de s'y conformer;

[31] **APPROUVE** la forme et le contenu du *Formulaire de réclamation* et du *Formulaire d'exclusion*, respectivement joints comme Annexe A et Annexe G à la *Convention de règlement*;

[32] **ORDONNE** que chaque *Membre du groupe* qui désire s'exclure de la *Convention de règlement* et, ainsi, de ne pas être lié par elle le fasse conformément aux termes de cette convention de même qu'au *Formulaire d'exclusion* (Annexe G de la convention);

[33] **FIXE** au 14 août 2012 la date butoir pour les *Membres du groupe* désirant s'exclure de la *Convention de règlement*;

[34] **DÉCLARE** que, pour être admissibles, les *Formulaires d'exclusion* doivent être rédigés par écrit de même qu'ils doivent être dûment complétés et transmis par courrier recommandé avant le 14 août 2012 à Me Jeff Orenstein, lequel en transmettra une copie aux procureurs de Gaiam, à l'adresse qui suit :

Me Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark, 3e étage
Montréal (Québec) H2Z 1K3

[35] **DÉCLARE** que tout *Membre du groupe* qui ne s'est pas valablement exclu selon la procédure décrite à la *Convention de règlement* est lié par cette convention de même que par le présent jugement et qu'il ne pourrait en conséquence s'en exclure à l'avenir;

[36] **ORDONNE** que chaque *Membre du groupe* qui se sera exclu en produisant auprès de Me Jeff Orenstein le *Formulaire d'exclusion* (Annexe G de la convention) dûment complété avant le 14 août 2012 ne sera pas lié par la *Convention de règlement* et ne pourra par conséquent pas bénéficier de cette dernière;

[37] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la quittance décrite au paragraphe 3 de la *Convention de règlement* bénéficiant à Gaiam ainsi qu'aux personnes libérées énumérées à l'Annexe F de la convention lie tous les *Membres du groupe* qui ne se sont pas valablement exclus;

[38] **INTERDIT** aux *Membres du groupe* qui ne se sont pas valablement exclus d'intenter des poursuites devant les tribunaux contre Gaiam ou contre les personnes libérées énumérées à l'Annexe F de la *Convention de règlement* ainsi qu'à leurs assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, dirigeants, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs concernant toute réclamation découlant directement et indirectement des faits et circonstances allégués dans la requête pour autorisation et dans le recours collectif et relativement à tout défaut, faute, manquement, obligation ou responsabilité pouvant être invoqués à l'encontre de Gaiam dans le cadre de la requête pour autorisation et du recours collectif;

[39] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance nécessaire à la mise en oeuvre de la présente *Convention de règlement*, si besoin était;

[40] **SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

HÉLÈNE POULIN, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Procureur du demandeur
Madame Andrea Grass, stagiaire

Me Alexandre Sami
Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 6 juin 2012